

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA SUR LEURS RELATIONS MUTUELLES EN MATIÈRE DE PÊCHE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de Cuba,

Considérant l'intérêt des deux Gouvernements pour la gestion, la conservation et l'utilisation rationnelles des ressources biologiques de la mer et l'intérêt du Gouvernement du Canada pour le bien-être de ses collectivités côtières et pour les ressources biologiques des eaux adjacentes dont dépendent ces collectivités,

Reconnaissant que le Gouvernement du Canada a étendu sa juridiction sur les ressources biologiques de ses eaux adjacentes conformément aux principes pertinents du droit international et exerce à l'intérieur d'une zone de 200 milles marins des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation, de la conservation et de la gestion desdites ressources,

Reconnaissant la nécessité de veiller à ce que les activités de pêche dans les secteurs de la haute mer extérieurs et immédiatement adjacents à la zone sous juridiction canadienne sur la côte de l'Atlantique soient gérées sur une base scientifique en tenant dûment compte de la conservation des stocks de poissons ainsi que des besoins des collectivités côtières du Canada,

Désirant déterminer les modalités qui régiront leurs relations mutuelles en matière de pêche et favoriser le développement ordonné du Droit de la mer,

Prenant en considération la pratique des états et les travaux de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le Droit de la mer,

Prenant en considération le fait que Cuba est un pays en développement s'étant engagé dans la pratique de la pêche au large de la côte canadienne dans un contexte de coopération internationale,

Réaffirmant leur désir d'entretenir une coopération mutuellement bénéfique en matière de pêche et, de ce fait, concourir aux relations entre leurs pays et leurs peuples,

Sont convenus de ce qui suit: